

it so as to enable him, with a greater degree of certainty, to approach the subject of what the Constitution ought to be. Besides that we have discussed the proposed Constitution with such persons who have been in the North-West as we have had an opportunity of meeting, and the result has been as I will shortly describe. In the first place, as regards the representation of the Province of Manitoba in the Dominion Parliament, the proposition of the Government is that the people of the Province shall be represented in the Senate by two members until the Province shall have a population at a decennial census of 50,000. From thenceforth the people there shall have representation in the Senate of three members; and subsequently, when the population shall amount to 75,000, they shall have representation of four members. That will give them the same representation in the upper House of the Dominion Legislature as has been proposed for Prince Edward's Island, and agreed to by the representatives of that Province at the Quebec conference—Prince Edward's Island being the smallest of the Provinces, having a population of about 85,000. The Bill does not provide for any increase of numbers beyond four. It is not likely that, in our day at any rate, the Province will have a population which will entitle it to more. With respect to its representation in the House of Commons, it is proposed that it shall have four members in this House—the Governor General having, for that purpose, power to separate and divide the whole of the Province into four electoral districts, each containing as nearly as possible an equal number of the present community of settlers. The executive power of the Province will, of course, as in all the other Provinces of the Dominion, be vested in a Lieutenant Governor, who shall be appointed like the other Lieutenant Governors, by Commission from the Governor General, under the Great Seal of the Dominion. He shall have an Executive Council, which shall be composed of seven persons, holding such offices as the Lieutenant Governor shall, from time to time, think fit, and, in the first instance, shall not exceed five in number. The meetings of the Legislature until otherwise ordered by the Legislature itself, shall be held at Fort Garry, or within a mile of it. With respect to the Legislative body, there was considerable difficulty and long discussion whether it should consist of one chamber or two; whether, if one chamber, it should be composed of the representatives of the people and of persons appointed by the Crown, or Local Government, or whether they should be severed and the two chambers constituted—all these questions were fully discussed. After mature consideration, it was agreed that there should be two chambers. I see my hon. friend (Hon. Mr. McDougall) laughs, but, being a true

le Nord-Ouest et que nous avons eu l'occasion de rencontrer, et voici brièvement ce qui en découle: tout d'abord, pour ce qui est de la représentation de la province du Manitoba dans le Gouvernement du Canada, la proposition du Gouvernement est que la population de cette province soit représentée au Sénat par deux membres jusqu'à ce qu'elle atteigne une population de 50,000 habitants au recensement décennal. Ensuite, la population aura une représentation de trois membres, puis, subséquemment de quatre membres, lorsqu'elle aura atteint 75,000 habitants. Ce qui lui donnera à la Chambre Haute la même représentation que celle proposée pour l'Île-du-Prince-Édouard, et acceptée par les représentants de cette province à la Conférence de Québec, l'Île-du-Prince-Édouard ayant une population de 85,000 habitants, et étant la plus petite des provinces. Le projet de loi n'autorise pas plus de quatre membres. Il ne semble pas d'ailleurs, que, de nos jours, la province puisse atteindre une population qui lui donnerait droit à plus. Au sujet de sa représentation à la Chambre des Communes, on suggère quatre membres à cette Chambre, le Gouverneur général, détenant, à ces fins, l'autorité de répartir et diviser l'ensemble de la province en quatre circonscriptions électorales, chacune comprenant, autant que possible, un nombre égal d'habitants de la communauté actuelle. Le pouvoir exécutif de cette province, sera, cela va sans dire, tout comme dans les autres provinces du Canada, confié à un lieutenant-gouverneur qui devra être nommé, comme tous les autres lieutenants-gouverneurs, par autorisation du Gouverneur général, sous le grand sceau de la Puissance. Il aura un Conseil exécutif formé de sept personnes qui posséderont les pouvoirs que le lieutenant-gouverneur jugera à propos de leur confier, et en première instance, leur nombre ne devra pas dépasser cinq. Les réunions de l'Assemblée législative, à moins d'avis contraire de la part de l'assemblée même, devront se tenir à Fort Garry ou à moins d'un mille de Fort Garry. En ce qui a trait au corps législatif, il y eut des différends et nous avons longuement discuté s'il devait comprendre une ou deux Chambres. S'il n'y avait qu'une Chambre, devrait-elle être composée de représentants de la population et de personnes nommées par la Couronne ou par le gouvernement local, ou devrions-nous faire une distinction et constituer deux Chambres? Toutes ces questions furent pleinement discutées. Après mûre réflexion, il fut convenu qu'il devrait y avoir deux Chambres. Je vois sourire mon honorable ami, M. McDougall, mais en vrai libéral, il ne s'opposera pas à ce que le peuple puisse s'exprimer sur l'établissement de leur propre constitution et décider s'il devrait y avoir une ou deux Chambres ou même trois, si le peuple le